



**RÈGLEMENT N° 404-20
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 384-19 AYANT POUR EFFET
D'INTÉGRER DES NORMES SUR LES CLAPETS ANTI-RETOURS**

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 6 octobre 2020 ;

Il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Gaston Chamberland,
appuyé par Monsieur le conseiller François Tremblay

et unanimement résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 404-20 modifiant le Règlement de construction n° 384-19 ayant pour effet d'intégrer des normes sur les clapets anti-retours* ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le paragraphe 7 de l'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. *Code national de la plomberie – Canada 2015.*

4. L'article 10 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

10. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés aux codes énumérés à l'article 9 après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. Le paragraphe 3 de l'article 22 est abrogé et remplacé par celui-ci :

3) Les agrandissements à un bâtiment principal doivent avoir des fondations continues de béton monolithe coulé, contigus au bâtiment principal existant, à l'exception des serres et des solariums (de 35 mètres carrés ou moins) attachés à un bâtiment principal, qui peuvent être assises sur pilotis à l'épreuve du gel ;

6. L'article 26 du Règlement n° 384-19 est abrogé ;

7. Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 25 du Règlement n° 384-19 :

26. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets anti-retours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif anti-retour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet anti-retour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet anti-retour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Pour l'application du présent article, on entend par « code » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2).

27. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets anti-retours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet anti-retour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

28. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

29. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 26 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

8. Les articles suivants du Règlement n° 384-19 sont décalés afin d'intégrer les nouveaux articles du présent règlement. Ainsi, les articles se lisent maintenant comme ceci :

L'article 27 nommé « Responsabilité » devient l'article 30 nommé « Responsabilité », et ainsi de suite.

9. L'article 33 nommé « Évacuation des eaux pluviales » du Règlement n° 384-19 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

33. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

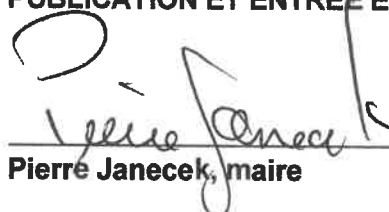
À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, il est interdit, pour toute nouvelle construction résidentielle, d'évacuer l'eau des gouttières et des descentes pluviales directement à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou au réseau hydrographique.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

10. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction de la Ville de Dunham.
11. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.
12. À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 26 du Règlement n° 384-19, tel qu'en vigueur préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :
 - a. le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;
 - b. à l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 29 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

AVIS DE MOTION :	<u>6 OCTOBRE 2020</u>
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>6 OCTOBRE 2020</u>
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>6 OCTOBRE 2020</u>
AVIS PUBLIC ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	<u>25 NOVEMBRE 2020</u>
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PAR ÉCRIT :	<u>10 DÉCEMBRE 2020</u>
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>12 JANVIER 2021</u>
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	<u>2 FÉVRIER 2021</u>
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	<u>16 FÉVRIER 2021</u>
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>7 AVRIL 2021</u>


Pierre Janecek, maire


Mélanie Thibault, directrice générale/greffière

Extrait certifié conforme
ce 28^e jour du mois de mai 2021


Mélanie Thibault, greffière